

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 88/2004****du 8 juin 2004****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/2004 du 26 avril 2004<sup>(1)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du protocole 31 de l'accord, les États de l'AELE participent pleinement à l'Agence européenne pour l'environnement créée par le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil<sup>(2)</sup>.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1210/90 a été modifié par le règlement (CE) n° 1641/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement<sup>(3)</sup>.
- (4) Il convient donc de modifier le protocole 31 de l'accord afin de refléter les changements apportés par le règlement (CE) n° 1641/2003 à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole 31 de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3, paragraphe 2, point a):

«et le règlement (CE) n° 1641/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>(3)</sup>.

---

<sup>(3)</sup> JO L 245 du 29.9.2003, p. 1.»

- 2) Le point suivant est inséré après l'article 3, paragraphe 2, point m):

«n) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, en application du règlement (CEE) n° 1210/90, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.»

---

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 26.8.2004, p. 182.

<sup>(2)</sup> JO L 120 du 11.5.1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 245 du 29.9.2003, p. 1.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2004.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

S. GILLESPIE

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.